

2017-CMQC-001

Québec, ce 14 juin 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le 31 mars 2017, le plaignant, Monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de Madame la juge X de la Cour du Québec.
- [2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir décidé de l'issue de la cause avant qu'il rende témoignage, d'avoir obtenu la permission de témoigner après insistance auprès de la juge qui s'est montrée désintéressée et indifférente à ses commentaires et irrespectueuse à son endroit.
- [3] La plainte fait suite à une audience d'un peu moins d'une heure, tenue le 29 mars 2017, afin de disposer d'une réclamation de 2 069,55 \$ fondée sur des vices cachés.
- [4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la majeure partie de l'audience est consacrée aux témoignages du demandeur et de la défenderesse.
- [5] À la fin du témoignage de la défenderesse, la juge exprime sa compréhension du dossier et s'enquiert de la volonté des parties de discuter de la réclamation, les incitant ainsi à la conciliation.

[6] Cette suggestion de la juge survient en raison de certaines admissions de la défenderesse, du regret exprimé par cette dernière de n'avoir pas engagé des pourparlers avec le demandeur quoique des circonstances particulières de maladie de son conjoint l'en aient empêchée et de la reconnaissance par le demandeur des qualités observées chez les vendeurs au moment de la conclusion de la transaction.

[7] C'est dans ce contexte qu'intervient le témoignage du plaignant, ayant agi à titre de courtier immobilier des défendeurs et rédacteur d'une clause soumise à l'interprétation de la juge.

[8] Le plaignant déclare n'avoir pu témoigner qu'après insistance auprès de la juge, ce que l'écoute de l'enregistrement ne révèle pas.

[9] Après avoir entendu les parties, à la demande de la défenderesse, la juge permet au plaignant de relater les circonstances entourant la rédaction de la clause et d'exprimer sa compréhension de l'intention des parties.

[10] Après quelques minutes, la juge formule des commentaires touchant le champ d'expertise du plaignant. Lorsqu'il l'interrompt, elle l'invite à lui laisser terminer sa pensée et le corrige quand il l'appelle Madame et ensuite Maître, lui rappelant ses nombreux passages à la cour.

[11] Ces observations et commentaires sont formulés poliment, sans haussement de ton ni autre manifestation d'irrespect.

[12] Le ton de voix adopté par la juge et le choix de ses mots ne sont pas compatibles avec les attitudes d'indifférence et d'irrespect reprochées.

[13] Finalement, que la juge ait tiré une conclusion des témoignages des parties et des documents portés à son attention avant que le plaignant n'ait rendu témoignage ne constitue pas un manquement déontologique puisqu'il a eu l'opportunité d'être entendu.

[14] Il faut rappeler que la procédure prévue à la Division des petites créances consacre un rôle actif au juge qui y préside et lui reconnaît le pouvoir de permettre aux parties de concilier leurs positions, lorsque les circonstances s'y prêtent.

[15] EN CONSÉQUENCE, vu l'absence de faute déontologique, le Conseil déclare que la plainte n'est pas fondée.